



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 293

***Pétitionnaire** : Johan Milani – Lyon drone service*
***Nature de la demande** : Survol motorisé à moins de 1000 mètres - Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial*
***Localisation** : Abrupt rocheux dans le vallon de la Forbine*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment ses MARCOeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 9 décembre 2015 par la société Lyon drone service représentée par Johan Milani, pilote, pour des prises de vues au moyen d'un drone en vue de réaliser une inspection technique ;

Considérant que les prises de vues aérienne sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une mission d'intérêt général et de sécurité publique ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Lyon drone service représentée par Johan Milani, pilote, est autorisée à effectuer des prises de vues au moyen d'un drone de type DJI Phantom 3-Cat D, entre le 2 et le 30 janvier 2016, afin d'opérer une inspection technique et la modélisation de l'abrupt rocheux en vue de sa mise en sécurité.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les opérations de survol devront être réalisées dans le respect du milieu naturel ainsi que de la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques ;
2. le survol sera contenu dans la zone déclarée dans la demande ;
3. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de l'étude faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation, notamment à des fins publicitaires, est interdite ;

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 2 au 30 janvier 2016.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Lyon drone service et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 18 décembre 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.